

AVS 2B

Nouveautés importantes

2024

La réforme AVS 21 entrera en vigueur.

L'âge de référence – auparavant appelé « âge de la retraite » – est fixé à 65 ans pour les femmes comme pour les hommes. Pour y parvenir, l'âge de référence des femmes sera progressivement relevé de 64 à 65 ans à partir de 2025. Le nouvel âge de référence s'appliquera aussi à la prévoyance professionnelle (caisse de pension). Les femmes de la génération transitoire (nées en 1961 jusqu'à 1969 incluses) qui ne percevront pas leur rente de vieillesse de manière anticipée auront toutefois droit à un supplément de rente à vie.

A partir du 1^{er} janvier 2024, les assurés peuvent aménager leur passage de la vie active à la retraite de manière plus flexible et progressive. Ils peuvent notamment anticiper une partie de leur rente de vieillesse et ajourner une autre partie, dans l'AVS et la prévoyance professionnelle. Le supplément de rente et les taux de réduction pour les femmes de la génération transitoire sont échelonnés en fonction de l'âge et de la catégorie de revenu.

À partir de la même date, il sera possible de choisir de continuer à payer des cotisations sur l'entier de son salaire en cas de poursuite de l'activité lucrative après l'âge de 65 ans, fixé comme âge de référence. La franchise sur la part du salaire inférieure à 1400 francs par mois devient en effet facultative. Cette possibilité permet de combler d'éventuelles lacunes de cotisations et d'augmenter sa rente future. Par ailleurs, le délai de carence pour obtenir une allocation pour impotent de l'AVS est abaissé à 6 mois au lieu d'une année jusqu'ici.

La réforme AVS 21 entraîne aussi une hausse du taux ordinaire de la TVA de 0,4 point à 8,1 % ; le taux réduit (biens de première nécessité) et le taux spécial (hébergement) augmentent de 0,1 point, passant respectivement à 2,6 % et 3,8 %. Les recettes ainsi engrangées sont entièrement versées à l'AVS, en plus de celles provenant du « point de pourcentage démographique » que l'assurance reçoit déjà.

2023

Adaptation des rentes AVS/AI à l'évolution économique : augmentation moyenne des rentes de 2,5 %. La rente minimale passe de 1195 à 1225 francs, la rente maximale de 2390 à 2450 francs par mois. Le montant maximal pour les couples s'élève à 3675 francs (jusqu'ici 3585 francs).

Barème dégressif des cotisations des indépendants : relèvement de la limite inférieure de revenu de 9600 à 9800 francs et du plafond de 57 400 à 58 800 francs. Augmentation de la cotisation minimale des indépendants et des non-actifs de 413 à 422 francs. La cotisation maximale annuelle AVS des personnes sans activité lucrative passe de 20 650 à 21 100 francs.

2022

A partir du 1^{er} janvier 2022, les autorités seront habilitées à utiliser le numéro AVS de manière systématique pour accomplir leurs tâches légales. L'objectif est d'éviter des confusions lors du traitement de dossiers personnels, tout en contribuant à la mise en œuvre de la stratégie suisse de cyberadministration et en renforçant l'efficacité de l'administration.

2021

Adaptation des rentes AVS/AI à l'évolution économique: La rente minimale passe de 1185 à 1195 francs, la rente maximale de 2370 à 2390 francs par mois. Le montant maximal pour les couples s'élève à 3585 francs (jusqu'ici 3555 francs). Barème dégressif des cotisations des indépendants : relèvement de la limite inférieure de revenu de 9500 à 9600 francs et du plafond de 56 900 à 57 400 francs. Augmentation de la cotisation minimale des indépendants et des non-actifs de 409 à 413 francs. La cotisation maximale annuelle AVS des personnes sans activité lucrative passe de 20 450 à 20 650 francs.

2020

Augmentation générale du taux de cotisation AVS de 0,3 point en raison de l'acceptation par le peuple en votation populaire du projet « réforme fiscale et financement de l'AVS (RFFA) ». Ainsi, les salariés et leurs employeurs voient la cotisation AVS passer de 8,4 % à 8,7 % (4,2 % à 4,35 % chacun). Le taux de cotisation AVS minimal des travailleurs indépendants passe de

4,2 % à 4,35 % et le taux de cotisation AVS maximal de 7,8 % à 8,1 %. En conséquence de quoi le barème dégressif est également adapté, les échelons restant toutefois les mêmes. Le taux de cotisation AVS/AI des personnes exerçant une activité lucrative qui adhèrent à l'assurance facultative passe de 9,8 % à 10,1 %. En ce qui concerne les assurés sans activité lucrative la cotisation AVS/AI/APG minimale passe de 482 à 496 francs et la cotisation maximale de 24 100 à 24 800 francs. Dans l'assurance AVS/AI facultative, la cotisation minimale est portée de 922 à 950 francs et la cotisation maximale de 23 050 à 23 750 francs. La Confédération cédera à l'AVS la part qui revient à la Confédération sur le « pour-cent démographique » de la TVA et elle relèvera le montant de sa contribution aux dépenses de l'AVS.

- 2019 Adaptation des rentes AVS/AI à l'évolution économique: augmentation moyenne des rentes de 0,8 %. La rente minimale passe de 1175 à 1185 francs, la rente maximale de 2350 à 2370 francs par mois. Le montant maximal pour les couples s'élève à 3555 francs (jusqu'ici 3525 francs). Barème dégressif des cotisations des indépendants : relèvement de la limite inférieure de revenu de 9400 à 9500 francs et du plafond de 56 400 à 56 900 francs. Augmentation de la cotisation minimale à l'AVS/AI/APG des indépendants et des non-actifs de 478 à 482 francs. La cotisation maximale annuelle AVS des personnes sans activité lucrative passe de 19 600 à 19 750 francs.
- 2018 Pas de nouveautés importantes. Les deux objets de la réforme Prévoyance vieillesse 2020 ont été rejetés lors de la votation populaire du 24 septembre 2017.
- 2017 Pas d'adaptation du montant des rentes AVS/AI : l'évolution négative du renchérissement pour l'indice des prix à la consommation et la faible augmentation des salaires ont pour résultat un indice mixte ne justifiant pas l'adaptation du montant des rentes AVS/AI. Un certain nombre de démarches administratives sont simplifiées dans l'AVS pour les employeurs et les organes d'exécution.
- 2016 Pas de nouveautés importantes.
- 2015 Adaptation des rentes : la rente minimale passe de 1170 à 1175 francs par mois. La limite supérieure du barème dégressif des cotisations pour les indépendants est relevée de 56 200 à 56 400 francs. Le montant de la cotisation minimale pour les indépendants et les personnes sans activité lucrative est maintenu à 392 francs par an et la cotisation maximale à 19 600 francs. Le salaire déterminant des personnes employées dans des ménages n'est pas soumis à cotisation s'il a été versé jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ces personnes ont atteint l'âge de 25 ans, et si le montant des salaires versés n'excède pas 750 francs par année civile et par employeur (nouveau).
Nouveau régime d'attribution des bonifications pour tâches éducatives aux parents divorcés ou non mariés exerçant conjointement l'autorité parentale.
- 2014 Pas de nouveautés importantes.
- 2013 Adaptation des rentes AVS/AI à l'évolution économique (évolution des salaires et des prix) : augmentation moyenne des rentes de 0,9 % (le montant de la rente minimale AVS/AI passe de 1160 à 1170 francs par mois). Barème dégressif des cotisations des indépendants : relèvement de la limite inférieure de revenu de 9300 à 9400 francs et du plafond de 55 700 à 56 200 francs. Augmentation de la cotisation minimale des indépendants et des non-actifs de 387 à 392 francs par an. La cotisation maximale annuelle AVS des personnes sans activité lucrative passe de 19 350 à 19 600 francs, soit 50 fois la cotisation minimale (392 francs). Ce montant correspond à une fortune de 8 400 000 francs (capitalisation des revenus acquis sous forme de rente incluse).

La nouvelle réglementation fiscale en relation avec les participations de collaborateur est reprise de manière analogue dans l'AVS.

- 2012 La cotisation maximale annuelle AVS des personnes sans activité lucrative, est relevée à 50 fois la cotisation minimale (387 francs), soit à 19 350 francs. Ce montant correspond à une fortune de 8 300 000 francs (capitalisation des revenus acquis sous forme de rente incluse). Les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser versent désormais leurs cotisations au taux de 8,4 % sur leur revenu déterminant. Le barème dégressif n'est plus applicable pour eux.
- 2011 Adaptation des rentes (la rente minimale passe de 1140 à 1160 francs par mois). Barème dégressif des cotisations des indépendants : relèvement de la limite inférieure de revenu de 9200 à 9300 francs. Augmentation de la cotisation minimale des indépendants et des non-actifs de 382 à 387 francs par an. Dans le cadre du nouveau régime de financement des soins, les personnes résidant en Suisse qui ont l'âge requis pour une rente de vieillesse ou bénéficient de prestations complémentaires ont droit à une allocation pour impotence faible de l'AVS, pour autant qu'elles habitent chez elles.
- 2010 Des cotisations AVS/AI/APG sont systématiquement prélevées sur tous les salaires, aussi petits soient-ils, versés aux acteurs culturels, alors que les revenus ne dépassant pas 2200 francs par année et par employeur sont en principe exemptés des cotisations AVS/AI/APG.
- 2009 Adaptation des rentes à l'évolution économique : augmentation moyenne des rentes de 3,2 % (la rente minimale passe de 1105 à 1140 francs par mois). Niveau compensé de l'indice des salaires : 2216 (juin 1939 = 100); niveau compensé de l'indice des prix : 104.7 points (déc. 2005 = 100). Barème dégressif des cotisations des indépendants : relèvement de la limite inférieure de revenu de 8900 à 9200 francs et du plafond de 53 100 à 54 800 francs. Augmentation de la cotisation minimale des indépendants et des non-actifs de 370 à 382 francs par an.
- 2008 La réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) est entrée en vigueur le 1.1.2008. Sous ce régime, l'AVS est déchargée des dépenses portant sur l'encouragement de l'aide à la vieillesse et aux personnes handicapées. Il s'agit d'un montant de 192 millions de francs par an. D'autre part, les cantons ne contribuent plus au financement de l'assurance (jusqu'ici, ils participaient à hauteur de 3,64 % des dépenses). Pour éviter que ces changements ne se traduisent par une péjoration dans l'AVS, le taux de contribution de la Confédération est porté de 16,36 % à 19,55 % des dépenses.
- 2007 Adaptation des rentes à l'évolution économique : augmentation moyenne des rentes de 2,8 % (la rente minimale passe de 1075 à 1105 francs par mois). Niveau compensé de l'indice des salaires : 2151 (juin 1939 = 100); niveau compensé de l'indice des prix : 101.3 points (déc. 2005 = 100). Barème dégressif des cotisations des indépendants : relèvement de la limite inférieure de revenu de 8500 à 8900 francs et du plafond de 51 600 à 53 100 francs. Augmentation de la cotisation minimale des indépendants et des non-actifs de 353 à 370 francs par an. L'attribution au Fonds de compensation AVS de la part de la Confédération aux réserves d'or excédentaires de la Banque nationale a été décidée par une loi fédérale le 16.12.2005. Cette loi entre en vigueur le 1.3.2007, l'initiative Cosa (Comité pour la sécurité AVS) ayant été rejetée par le peuple et les cantons le 24.9.2006. Pendant l'année 2007, la part de la Confédération aux réserves d'or excédentaires, d'un montant de 7,037 milliards de francs, sera créditée au compte de capital de l'AVS.
- 2006 Pas de nouveauté importante.
- 2005 Adaptation des rentes à l'évolution économique : augmentation moyenne des rentes de 1,9 % (la rente minimale passe de 1055 à 1075 francs par mois). Barème dégressif des cotisations des indépendants : relèvement du plafond de revenu de 50 700 à 51 600 francs. L'âge de la retraite des femmes est relevé à 64 ans.

- 2004 Pas de nouveauté importante.
- 2003 Adaptation des rentes à l'évolution économique : augmentation moyenne des rentes de 2,4 % (la rente minimale passe de 1030 à 1055 francs par mois). Barème dégressif des cotisations des indépendants : relèvement de la limite inférieure de revenu de 7800 à 8500 francs et du plafond de revenu de 48 300 à 50 700 francs. Augmentation de la cotisation minimale des indépendants et des non-actifs de 324 à 353 francs par an.
- 2002 1.6.2002 : Entrée en vigueur des Accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE, entraînant les modifications suivantes : L'accès à la rente est facilité. Toutes les périodes d'assurance accomplies dans d'autres Etats membres de l'UE ou en Suisse auprès de l'AVS/AI (obligatoire mais aussi facultative) sont prises en compte lors du calcul de la période de cotisation minimale dans un Etat membre de l'UE (principe de la totalisation). Les droits à la rente sont calculés au prorata : les cotisations versées dans un Etat membre de l'UE entraînent un droit à une rente en fonction de la période de cotisation accomplie.
- 2001 Adaptation des rentes à l'évolution économique : augmentation moyenne des rentes de 2,5 % (la rente minimum passe de 1005 à 1030 francs par mois). L'âge de la retraite des femmes est relevé à 63 ans. Les rentes pour couples et certaines rentes simples sont transférées dans le régime des rentes individuelles (splitting).
- 2000 Barème dégressif des cotisations pour les indépendants : la limite supérieure est relevée de 47 800 à 48 300 francs. L'ordonnance sur les maisons de jeu est en vigueur depuis le 1.4.2000. Elle règle l'imposition des bénéficiaires en faveur de l'AVS.
- 1999 Adaptation des rentes à l'évolution économique : augmentation moyenne des rentes de 1 % (la rente minimale passe de 995 à 1005 francs par mois). Relèvement d'un point de TVA en faveur de l'AVS.
- 1998 Barème dégressif des cotisations des indépendants : relèvement du plafond de revenu de 46 600 à 47 800 francs.
- 1997 Entrée en vigueur de la 2^{ème} partie de la 10^e révision AVS (splitting avec suppression de la rente pour couples et introduction de la rente individuelle ; introduction de la rente de veuf, introduction de la rente anticipée). Adaptation des rentes à l'évolution économique : augmentation moyenne des rentes de 2,6 % (augmentation de la rente minimale de 970 à 995 francs par mois).
- 1996 Suppression de la diminution de 5 % de la contribution fédérale avec réduction simultanée de la part de la Confédération de 17,5 % à 17 %. Relèvement de la cotisation minimale des personnes sans activité lucrative et des indépendants de 299 à 324 francs par année. Modification du barème dégressif des cotisations des indépendants : le plancher de revenu passe de 7200 à 7800 francs et le plafond de 45 200 à 46 600 francs.
- 1995 Adaptation des rentes à l'évolution économique : augmentation moyenne des rentes de 3,2 % (augmentation de la rente minimale de 940 à 970 francs par mois). Indice pondéré des salaires : 1854; indice pondéré des prix : 101.3 (mai 1993=100). Réduction de la contribution fédérale de 17,5 % à 16,625 % des dépenses.
- 1994 Depuis le 1.1.1994, les femmes divorcées peuvent demander des bonifications pour tâches éducatives qui augmentent leur rente : lors du calcul de celle-ci, une bonification sur le revenu de 33 840 francs, soit 300 % de la rente simple annuelle, leur est accordée pour chaque année consacrée à élever des enfants de moins de 16 ans. Réduction de la contribution fédérale de 5 %, soit de 17,5 % à 16,625 % des dépenses.

- 1993 Adaptation des rentes à l'évolution économique : augmentation moyenne des rentes de 4,4 % (augmentation de la rente minimale de 900 à 940 francs par mois). Indice pondéré des salaires : 1791; indice pondéré des prix : 136,4 (déc. 82=100). La nouvelle possibilité d'adaptation (rythme annuel) est appliquée pour la première fois. Condition : le renchérissement annuel, calculé au mois de juin, doit avoir dépassé 4 %. Nouvelle formule des rentes brisées (10e révision, 1ère partie) (cf. graphique AVS 4.1 : "Evolution de la formule des rentes"). Introduction d'une allocation pour impotents de degré moyen (10e révision, 1ère partie) : nouveau pour les rentiers AVS (jusqu'ici seulement en cas d'impotence grave ou suite aux droits acquis dans l'AI). Montant en 1993/94 : 470 francs par mois. Augmentation de la contribution fédérale (10e révision de l'AVS, 1ère partie) de 17 à 17,5 % des dépenses de l'AVS. Réduction de la contribution fédérale.
- 1992 Augmentation des rentes de 12,5 %. Adaptation des limites de revenu et des franchises de fortune pour les rentes extraordinaires et les PC. Extension du barème dégressif des cotisations. Hausse de la cotisation minimale pour les personnes de condition indépendante et celles sans activité lucrative, portée 299 francs par an, et augmentation de la franchise pour les bénéficiaires d'une rente de vieillesse exerçant une activité lucrative, arrêtée à 1300 francs par mois.
- 1991 Allocation du renchérissement de 6,25 % sur toutes les rentes de l'AVS et de l'AI.
- 1990 Augmentation des rentes de 6,7 %. Adaptation des limites de revenu pour les rentes extraordinaires et les PC. Extension du barème dégressif des cotisations. Hausse de la cotisation minimale pour les personnes de condition indépendante et celles sans activité lucrative, portée à 269 francs par an, et augmentation de la franchise pour les bénéficiaires d'une rente de vieillesse exerçant une activité lucrative, arrêtée à 1200 francs par mois.
- 1988 Augmentation des rentes de 4,2 %. Adaptation des limites de revenu pour les rentes extraordinaires et les prestations complémentaires. Extension du barème dégressif des cotisations et hausse de la cotisation minimale pour les personnes de condition indépendante et celles sans activité lucrative (300 francs par an). Nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons.
- 1986 Augmentation des rentes de 4,3 %. Adaptation des limites de revenu pour les rentes extraordinaires et les prestations complémentaires. Extension du barème dégressif des cotisations et hausse de la cotisation minimale pour les personnes de condition indépendante et celles sans activité lucrative (300 francs par an). Nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons.
- 1984 Les rentes augmentent de 11,3 % suite à l'évolution des prix et des salaires, qui induit aussi l'adaptation des limites de revenu pour les rentes extraordinaires et les PC, l'extension du barème dégressif des cotisations, l'augmentation de la franchise pour les bénéficiaires d'une rente de vieillesse exerçant une activité lucrative (1000 francs par mois) ainsi que l'extension de la possibilité d'ajournement des rentes de vieillesse aux bénéficiaires de rentes partielles.
- 1982 En raison de l'évolution des prix et des salaires, les rentes sont augmentées de 12,7 %, les limites de revenu pour les rentes extraordinaires et les PC sont adaptées et la cotisation minimale annuelle pour les indépendants et les personnes sans activité lucrative est portée à 210 francs, alors que la franchise pour les bénéficiaires d'une rente de vieillesse exerçant une activité lucrative est arrêtée à 900 francs par mois.
- 1980 Entrée en vigueur de la 2^{ème} étape de la 9^{ème} révision de l'AVS, qui implique l'augmentation des rentes de 5 % environ, l'adaptation des limites de revenu pour les rentes extraordinaires et les prestations complémentaires, l'extension du barème dégressif, l'abaissement de la rente complémentaire en faveur de l'épouse de 35 à 30 % de la rente simple de vieillesse, la réduction des rentes d'orphelins et l'augmentation du pourcentage minimal de la rente ordinaire en faveur des invalides précoces de 125 à 133 1/3 %.

- 1979 Entrée en vigueur de la 1^{er} étape de la 9^{ème} révision de l'AVS. Les points importants sont : l'augmentation graduelle de la contribution de la Confédération à 15% des dépenses de l'assurance, la réintroduction de l'obligation de verser des cotisations pour les bénéficiaires de rente vieillesse exerçant une activité lucrative, le relèvement du taux des cotisations des indépendants à 7,8 %, ainsi que le prélèvement d'un intérêt moratoire en cas de paiement tardif des cotisations. De surcroît, la cotisation minimale des personnes de condition indépendante et des personnes sans activité lucrative est double. D'autres mesures sont aussi prises, à savoir le relèvement progressif de l'âge de la retraite de la femme ouvrant droit à la rente pour couple de 60 à 62 ans et à la rente complémentaire de 45 à 55 ans, l'introduction du recours contre les tiers responsables, une nouvelle série de barèmes avec 44 échelles pour le calcul des rentes partielles, l'extension du barème dégressif pour les indépendants, la revalorisation des revenus déterminants pour le calcul des rentes selon une méthode forfaitaire qui dépend de l'année d'entrée dans l'assurance et la remise de moyens auxiliaires aux invalides touchant une rente de vieillesse. Enfin, des subventions destinées encourager l'aide à la vieillesse sont prévues.
- 1978 Augmentation de la contribution de la Confédération à l'AVS de 9 à 11 % des dépenses de l'assurance.
- 1977 Suite à une nouvelle révision consécutive au renchérissement, les rentes sont augmentées de 5 %. Les limites de revenu pour les rentes extraordinaires et les prestations complémentaires sont adaptées.
- 1976 Mandat au Conseil fédéral d'adapter les rentes à l'évolution des prix et fixation des contributions de la Confédération à l'AVS à 9 % des dépenses de l'AVS.
- 1975 Entrée en vigueur de la 2^{ème} partie de la 8^{ème} révision de l'AVS avec une nouvelle augmentation des rentes de 25 % en moyenne, l'augmentation du facteur de revalorisation du revenu annuel moyen de 2,1 à 2,4 et de la limite de revenu pour les rentes extraordinaires. Des subventions pour la construction, l'agrandissement et la rénovation d'établissements et d'autres installations pour personnes âgées sont aussi octroyées. Un arrêté fédéral urgent le 31.01.1975 fixe le montant de la contribution de la Confédération à l'AVS (de 15% des dépenses de l'AVS, la contribution passe à 770 millions de francs). Ordonnance du 12.02.1975 : augmentation des cotisations des assurés et des employeurs à 8,4 % (7,3 % pour les indépendants).
- 1973 Entrée en vigueur de la 1^{ère} partie de la 8^{ème} révision de l'AVS qui introduit l'augmentation des rentes de 80 % en moyenne (donc remplacement des prestations de base par des rentes couvrant dans une large mesure les besoins vitaux), l'augmentation des limites de revenu pour les rentes extraordinaires, l'élévation de 40 à 50 ans de la limite d'âge pour l'adhésion des Suisses à l'étranger à l'assurance facultative, le droit de l'épouse de prétendre à la moitié de la rente pour couple, la suppression de la rente double pour enfants de bénéficiaires de rentes de vieillesse ainsi que l'élévation de la limites d'âge de 40 à 45 ans pour les veuves sans enfants pouvant prétendre à une rente. De surcroît, le facteur de revalorisation du revenu annuel moyen est augmenté de 1,75 à 2,1 et les cotisations des assurés et des employeurs passent à 7,8 % (6,8 % pour les indépendants). Le barème dégressif des cotisations est aussi étendu.
- 1971 Nouvelle révision consécutive au renchérissement: augmentation de toutes les rentes de 10 %.
- 1969 Entrée en vigueur de la 7^{ème} révision AVS, dont les changements principaux sont l'augmentation des rentes d'au minimum un tiers, la revalorisation du revenu moyen déterminant pour le calcul de la rente par le facteur 1,75, l'introduction de la possibilité d'ajournement des rentes ainsi que l'octroi d'allocations pour impotents aux bénéficiaires de rentes de vieillesse. De surcroît, les cotisations des assurés et des employeurs passent de 4 à 5,2 % (4,6 % pour les indépendants) et le barème dégressif des cotisations est tendu.

- 1967 Révision consécutive au renchérissement : augmentation de toutes les rentes de 10 %.
- 1964 Entrée en vigueur de la 6^{ème} révision de l'AVS : conception « des trois piliers » envisage pour la première fois, augmentation des rentes de 33 % et augmentation des limites de revenu pour es rentes extraordinaires, abaissement de l'âge légal de la retraite des femmes de 63 à 62 ans, introduction de la rente complémentaire pour bénéficiaires de rentes en faveur de leurs épouses âgées de 45 à 60 ans, ainsi que de la rente pour enfant. De plus, la 6^{ème} révision introduit le nouveau système pour les rentes partielles. Les contributions des pouvoirs publics augmentent de 160 millions à 350 millions.
- 1961 Entrée en vigueur de la 5^{ème} révision de l'AVS, dont les principaux apports sont : l'augmentation des rentes ordinaires de 28 % en moyenne ainsi que celle des rentes extraordinaires et des limites de revenu applicables pour ce genre de rentes et l'adaptation du barème dégressif des cotisations. Le principe d'examen périodique par le Conseil fédéral de la relation entre les rentes, les prix et les revenus est instauré, de même qu'une nouvelle réglementation concernant le financement par las pouvoirs publics.
- 1960 Révision d'adaptation : en raison de l'introduction de l'AI, le système des rentes partielles est modifié et la méthode « pro rata temporis » pour le calcul des rentes revenant aux assurés qui comptent une durée incomplète de cotisations est introduite.
- 1957 Entrée en vigueur de la 4^{ème} révision de l'AVS. Les principaux changements apportés sont l'augmentation des montants des rentes ordinaires, le doublement des années de cotisations déterminantes en faveur des bénéficiaires de rentes partielles conditionnées par la classe d'âge, ainsi que l'abaissement de l'âge légal de la retraite des femmes de 65 à 63 ans. De surcroit, le début de l'assujettissement des personnes exerçant une activité lucrative passe désormais à l'âge de 18 ans (au lieu de 15). Le barème dégressif des cotisations est aussi tendu.
- 1956 Entrée en vigueur de la 3^{ème} révision de l'AVS : suppression des limites de revenu pour les bénéficiaires de rentes transitoires appartenant à la génération d'entre et abandon de l'échelonnement régional.
- 1954 Entrée en vigueur de la 2^{ème} révision de l'AVS, avec une augmentation des montants des rentes, une amélioration des rentes de survivants, l'augmentation des limites de revenu pour les rentes transitoires et l'exonération du paiement des cotisations pour les personnes âgées de plus de 65 ans exerçant une activité lucrative.
- 1951 Entrée en vigueur de la 1^{ème} révision de l'AVS, dont les changements principaux sont : l'augmentation des limites de revenu pour les rentes transitoires ainsi que l'extension du barème dégressif des cotisations des personnes de condition indépendante.
- 1948 La loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) entre en vigueur le 1^{er} janvier.
- 1947 Le 6 juillet, le peuple suisse approuve l'introduction d'une assurance-vieillesse et survivants (AVS) sur la base d'une initiative populaire.